

Décisions

Décision 7855, 10 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7855 du 10 juillet 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié, à l'article 1, par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*n*) pour la biomasse de l'if du Canada, une contribution de 0,15 \$ la livre verte récoltée ou une contribution équivalente pour la biomasse mise en marché selon une unité de mesure différente ; ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « bois » par « produit visé par le plan ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par :

1° le remplacement de « leur bois » par « le produit visé par le plan » ;

2° la suppression de « pour le bois mis en marché ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40883

Décision 7856, 10 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Mise en marché de l'if du Canada

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7856 du 10 juillet 2003, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur la mise en marché de l'if du Canada pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 3935), approuvé par la décision 5612 du 22 mai 1992 n'a été modifié que par le règlement approuvé par la décision 7035 du 28 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1639).